



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaires n°s 2020/81-008

Mme X.

c/ Mme Y.

Audience du 9 juin 2021

Décision du 7 juillet 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte et un mémoire enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 18 juin et 24 novembre 2020, Mme X. demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute.

Elle soutient que :

- le 7 janvier 2020, alors qu'elle était en soins avec Mme Y., celle-ci lui aurait dit « la prochaine fois, prenez une douche avant de venir » ; elle avait pourtant pris une douche avant cette séance ;
- ces propos entendus dans le cabinet relèvent de l'injure ; elle a été « extrêmement perturbée et souillée par cet affront et elle n'en dort plus ».

Par un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 6 octobre 2020, Mme Y., représentée par Me Renier, conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- incommodée par l'odeur corporelle de Mme X., elle lui a effectivement suggéré de prendre une douche la prochaine fois mais sans jamais utiliser de termes blessants ou méprisants et aucune personne n'a été témoin de ces propos succincts et discrets.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 28 mai 2021 à 8h00.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dagues, assesseur ;
- aucune des parties n'était présente ou représentée

Considérant ce qui suit :

1. Il n'est pas contesté que le 7 janvier 2020, alors que Mme X. était en soins avec Mme Y., celle-ci aurait dit à la première qu'elle prenne une douche avant la prochaine séance. Mme Y. indique avoir été incommodée par l'odeur corporelle de Mme X. Cette dernière fait état de manière exacerbée des conséquences de cette phrase en indiquant qu'il s'agit d'une injure, qu'elle a été « extrêmement perturbée et souillée par cet affront et qu'elle n'en dort plus ».

2. Ces propos, tels qui sont rapportés tant par la plaignante que par Mme Y., et dont rien n'établit qu'ils aient été publics, tenus dans un contexte où la nudité du patient et le rapprochement du praticien impliquent une hygiène corporelle de l'un et du tact dans le rappel de cette règle par l'autre, ne sont ni injurieux, ni infamants. Ils ne relèvent pas de propos qui auraient été irrespectueux de la personne et de sa dignité.

3. Cependant, compte tenu des conséquences psychologiques que ces propos ont eu sur la patiente et du fait qu'aucune conciliation n'a été possible alors qu'il suffisait, peut-être, que Mme Y., sans demander à son tour des excuses, reconnaisse avoir eu tort de prononcer ces mots et propose ses excuses pour mettre fin à ce contentieux et apaise le ressenti de la patiente, Mme Y. a manqué d'attention envers sa patiente et a méconnu l'article R. 4321-58 du code de la santé public qui prévoit que le masseur-kinésithérapeute « *ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* ».

4. Dans ces circonstances, il sera fait une juste appréciation de la faute de Mme Y. en prononçant à son encontre la sanction de l'avertissement en application du 1° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avertissement est infligé à Mme Y.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y. et à Me Renier, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 9 juin 2021, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- MM. Armengaud, Dagues, Lacombe, et Thiébault, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 juillet 2021.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

L. Freudberg

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

La greffière,

L. Freudberg